



## COMPTE RENDU

Paris, le 19 juillet 2018

Nom du fichier : **ccn66\_cnpn\_cr\_180719A**

Total page(s) : 6/6

Réf. : **BVIODVD**

Objet : *Compte rendu : Commission Nationale Paritaire de Négociation du 10 juillet 2018*

### **Commission Nationale Paritaire de Négociation CCN66 du 10 juillet 2018**

**Représentaient la CFDT : Benjamin VITEL, Jonathan Semelin, Agnès Roman**

**Ordre du jour :**

- Validation du relevé de décisions du 15 juin 2018
- Salaire minimum garanti
- Salaires minima hiérarchiques.
- Note paritaire d'Application des avenants 340 et 341
- Politique salariale 2018
- Dispositions conventionnelles et Instances Représentatives du Personnel.
- Questions diverses

#### **Contexte**

**L'avenant 344 relatif au régime de prévoyance de la CCN66 signé par la CFDT a fait l'objet d'une opposition majoritaire par les trois autres OS représentatives (CGT-FO-SUD).**

Dernière en date, celle de la CGT n'a été reçue par NEXEM que le jour même au matin.

La conséquence est que cet avenant est réputé non écrit. Les 8 mois de travail et de négociation n'auront donc finalement abouti à rien.

En l'absence d'accord, les conséquences sont :

- Le creusement du déficit du régime qui va amener avec certitude les assureurs à dénoncer leur contrat.
- La dénonciation des contrats amène la fin de la mutualisation du régime, chaque entreprise doit alors négocier son propre contrat (avec peu de gagnants et beaucoup de perdants au niveau des tarifs !). Au regard des garanties actuelles et du déficit, les tarifs devraient augmenter de plus



de 20 % (et donc amener à une baisse plus importante du salaire net des salariés de la CCN 66).

- La fin de la mutualisation implique la disparition des fonds de solidarité et donc des actions de prévention qu'ils devaient financer en vue de l'amélioration de la qualité de vie au travail des salariés.

**Les organisations syndicales CGT, FO et SUD, mettent notamment en cause dans l'avenant 344 le volet prévention des risques professionnels !**

Un comble quand on pense que nous avons communément mis en avant ce point comme condition d'un accord (cf. déclaration commune de mars 2018). Et ce, car la définition des actions est renvoyée au dialogue social local. Ils veulent que la branche décide de tout.

**La CFDT fait, elle, confiance à ses équipes et aux salariés pour savoir ce qui est le mieux pour eux en matière d'amélioration de leur qualité de vie au travail.**

Ce fonds d'investissement prévention, comme imaginer dans l'avenant 344, n'est pas contraire à l'esprit de mutualisation. En effet, si une part de la politique de prévention est renvoyée aux entreprises, la branche garde quant à elle la main sur le fonds de solidarité et la possibilité de l'orienter vers des actions et les établissements de son choix (ce qui devrait être le cas dès la rentrée).

CGT, FO et SUD demandent la réouverture des négociations.

**La CFDT ne se résigne pas et arrive à cette négociation avec une déclaration liminaire (ci-joint) et un nouveau projet de texte.**

### Ouverture de la séance

NEXEM ouvre la séance et propose de porter le sujet de la prévoyance en fin de négociation.

La CGT veut porter prioritairement ce sujet à l'ODJ, et demande que soient d'ores et déjà prévus une date et un calendrier.

La CFDT lit sa déclaration liminaire (en p. j.) et transmet sa nouvelle proposition de texte à tous les partenaires sociaux. Celui-ci comporte les avancées suivantes :

- Le principe d'un fonds dédié à la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels et l'amélioration de la QVT est conservé, la gestion reste interne à l'entreprise, mais avec un contrôle et un cadrage de la branche quant à son utilisation.
- La baisse des garanties est compensée par une prise en charge complète par l'employeur de la hausse des cotisations, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle de 0,31 % attribué à la branche.

FO demande aussi la réouverture des négociations sur la prévoyance.

**CGT, FO et SUD demandent le retrait du volet prévention de l'accord et que leurs autres revendications (subrogation et maintien de salaire pendant 6 mois) soient intégrées à un nouvel accord.**

NEXEM n'a pas de mandat pour ouvrir de nouvelles négociations au regard de l'arrivée tardive des oppositions, mais soumettra cette demande ses instances



en fin de semaine. NEXEM évoque la date butoir du 31 juillet pour la conclusion d'un accord avant la dénonciation conservatoire des assureurs.

NEXEM est attaché au volet prévention de l'avenant. Il est nécessaire pour un retour pérenne à l'équilibre du régime. Le mandat de ses instances est clair sur le sujet.

**La CFDT défend la nécessité d'intégrer dans l'accord un volet prévention pour des raisons d'équilibre à long terme du régime, pour des raisons juridiques (la QVT n'est plus un thème non dérogatoire de la branche, il faut donc l'écrire dans la partie prévoyance pour que les fonds dédiés ne soient pas sacrifiés par accord d'entreprise dans le cadre de CPOM, de dialogues de gestion ou de retour à des équilibres budgétaires d'établissement), et en tout premier lieu pour le bien des salariés qui subissent chaque année une augmentation moyenne de 4 % des arrêts de travail.**

Un jeu s'installe sur qui porterait la responsabilité de l'échec des négociations. Il est clair que ce ne sera pas le fait de la CFDT qui a pris les siennes en poussant ses revendications, en signant l'avenant 344, et en revenant aujourd'hui avec une nouvelle proposition de sortie de crise.

Pour la CFDT, la question qui se pose désormais : qui est en capacité de signer un nouvel accord ? La CFDT a prouvé qu'elle pouvait s'engager. Cela n'est pas du tout clair pour les autres OS qui ont fait opposition !

La CFDT ne pourra pas s'engager sur un nouvel accord qui n'aurait pas pour base les dispositions de l'avenant 344.

### **Une suspension de séance est demandée.**

Sous réserve de nouvelles séances de négociations, chaque OS débat sur ses points revendications :

Pour FO/SUD/CGT :

- Retrait de l'obligation d'investissement à la prévention des risques pro au niveau de l'entreprise.
- Négocier ensuite la question des mesures de prévention et la subrogation dans un autre avenant.
- En contreparties FO/CGT accepteraient de revoir leur position sur leur demande de porter le maintien de salaire pour les non-cadres à 6 mois. Pour SUD, pas de concession, pas de proposition...

Pour la CFDT :

- Hors de question de retirer le volet prévention des risques professionnels et amélioration de la QVT, c'est une priorité pour la CFDT. Nous rappelons par ailleurs que l'inclusion de ce sujet dans la négociation avait été actée dans une déclaration commune de toutes les OS en mars 2018.
- Hors de question d'accepter un réajustement des garanties et des cotisations avec des contreparties renvoyées à de futures éventuelles négociations dont on ne peut préjuger de l'issue.

La CFDT rappelle aussi qu'inscrire cette obligation d'investissement à la prévention dans le cadre de la prévoyance dans la CCN66 est le seul moyen de se préserver de mesures dérogatoires dans certaines entreprises.



À l'issue de cette suspension, il est acté que toutes les OS veulent continuer à négocier.

CGT, FO et SUD réitèrent leur volonté de voir retirer le volet prévention des risques professionnels et amélioration de la QVT de l'accord, FO allant jusqu'à dire qu'un fonds dédié à la prévention des risques « ne sert à rien », considérant que le seul moyen d'endiguer l'augmentation de la sinistralité est l'augmentation des moyens.

La CFDT rappelle l'enquête Technologia commandée par la CCN 66, où il est justement préconisé des actions en matière de préventions et d'amélioration des conditions de travail. Suite à cette enquête, la branche a décidé de faire des préconisations d'actions (décidées paritairement) et de financer des actions dans le cadre du fonds de solidarité (décidées paritairement). Comment peut-on ensuite dire qu'elles seraient inefficaces ???

La CFDT rappelle au passage à FO que ce n'est pas ici que l'on décide des taux d'encadrements et que ce ne sont pas non plus les partenaires sociaux qui décident des enveloppes budgétaires, mais bien au ministère. **La CFDT milite auprès des financeurs pour l'augmentation des moyens alloués au secteur, mais ce n'est pas un prétexte pour ne pas agir là où elle le peut.**

La CFDT n'est pas opposée à des ajustements (nos nouvelles propositions sont d'ailleurs déjà sur la table !), mais nous ne retirerons rien à ce que nous avons obtenu et qui rendait l'avenant équilibré et juste.

**La CFDT réitère son désaccord total sur le retrait du volet prévention et se battra pour qu'un nouvel avenant prévoie des mesures à même de garantir la qualité de vie au travail des salariés de la CCN 66 et d'assurer l'expression des salariés sur leurs conditions de travail.**

***N. B. Les instances de NEXEM ont donné leur aval pour la réouverture des négociations. Une nouvelle réunion est programmée le 20 juillet 2018.***

### **1- Validation du relevé de décisions du 15 juin 2018**

Le compte-rendu est validé.

### **2- Salaire minimum garanti**

La CFDT fait savoir que l'alignement du salaire minimum garanti (ou minimum conventionnel) sur les plus bas indices des nouvelles grilles de salaire lui convient.

L'avenant est à signature jusqu'au 4 septembre 2018. L'ensemble des salariés (même ceux hors grilles) devront alors être au-dessus du SMIC.

### **3- Salaires minima hiérarchiques.**

La CFDT se satisfait du retrait de la mention concernant les primes des moniteurs principaux d'atelier et les maîtres (s)se de maison indiquant qu'elles sont proportionnelles au salaire. **En effet, pour la CFDT, ces 2 primes sont**



## **forfaitaires et donc dues entièrement, quel que soit le temps de travail des salariés !**

Concernant l'intégration définitive de l'indemnité RTT dans le coefficient, il est décidé qu'une interprétation de l'accord serait faite dès son adoption pour éviter toute mauvaise application de cette disposition.

Pour le reste, la CFDT est en accord avec l'avenant qui sécurise au niveau de la convention collective ce qui peut l'être (conformément au nouveau cadre légal des ordonnances sur le Code du travail) en matière de rémunération.

**La CFDT rappelle que, quoi que nous fassions, les dispositions actuelles peuvent ne pas être appliquées par un employeur en l'absence d'accords de branche étendus. C'est pour cela que la CFDT milite pour une convention collective étendue au niveau de la BASSMS et qu'elle a demandé l'ouverture des négociations sur les classifications et rémunérations dans ce champ.**

### **4- Note paritaire d'Application des avenants 340 et 341**

La CFDT affirme sa position concernant l'application 341 : si des employeurs ont appliqué à tort une indemnité différentielle à des salariés (suite à une mauvaise interprétation des jurisprudences), l'application de l'avenant 341 ne peut pas entraîner une perte de salaire.

NEXEM rejoint cette position et transmet une note paritaire allant ce sens. L'indemnité « différentielle » ainsi versée (qui de fait n'en était pas une) fait partie intégrante de la rémunération du salarié. Elle devient une indemnité de maintien de salaire.

Un débat s'en suit en ce qui concerne la nature de cette indemnité (dégressive ou forfaitaire).

Le point est reporté à la prochaine CNPN.

### **5- Politique salariale 2018**

En l'absence d'accord sur la prévoyance, impossible pour NEXEM de faire une proposition quant à l'utilisation de l'enveloppe 2018. Il en va de même pour la CFDT (qui en avait pourtant travaillé plusieurs).

Les autres OS restent sur leurs positions habituelles, hors enveloppe, dont on sait pourtant (la preuve l'année dernière avec la valeur du point à 3,78 €) qu'elles n'ont aucune chance d'être agréées dans ce cadre.

La CFDT propose d'introduire une obligation de négociation sur l'utilisation du CITS dans chaque entreprise, sur des thèmes préfixés par la branche. En l'absence d'accord, la CFDT propose que 33 % de la somme du CITS alloué à l'entreprise soit redistribué sous forme de prime.

### **6- Dispositions conventionnelles et Instances Représentatives du Personnel.**

Les dispositions actuelles concernant le IRP ne seront pas applicables au CSE. Il faut donc réécrire ces chapitres au regard des ordonnances sur le Code du travail.



Pour la CFDT, il s'agit à minima de reprendre à l'identique les dispositions de la CCN 66 pour les appliquer au CSE. Deux options sont posées sur la table : identique veut-il dire les dispositions extralégales contenues actuellement dans la CCN 66 ou les dispositions légales avant l'entrée en vigueur des ordonnances ? La CFDT pose la question à NEXEM... sans avoir de réponse.

### **7- Questions diverses**

SUD pointe que l'ordre du jour ne prévoit pas le thème des Assistants Familiaux et déplore que la négociation se déroule sur une demie journée.

NEXEM leur précise (ou leur apprend...) que l'ordre du jour est établi conjointement avec les OS, et de même pour les jours et les horaires des réunions.

NEXEM rappelle que, en ce qui concerne la réunion de ce jour, cela a été fait dans les règles lors de la dernière CNPN, mais ils étaient sûrement déjà partis (comme souvent...) à ce moment-là.

### **Les négociateurs**